Le présent projet de loi se propose d’apporter des adaptations à la version actuelle de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, dite « *loi Covid* ».

1. **Changement concernant le régime Covid check**

Le régime 2G+ est remplacé par le régime 3G. L’accès aux manifestations, événements, rassemblements et établissements est dès lors réservé aux personnes ayant :

* un certificat de vaccination datant de moins de 270 jours (neuf mois) ;
* un certificat relatif à la vaccination de rappel (dans ce cas, il n’y a pas de limite de validité) ;
* un certificat de test négatif TAAN (PCR) ou un test antigénique rapide SARS-CoV-2 certifié en cours de validité ;
* un certificat de rétablissement (dont la date de validité n’excède pas 180 jours, soit six mois).

Trois exceptions sont prévues :

* Une première exception concerne les personnes titulaires d’un certificat de contre-indication à la vaccination. Dans ce cas, l’accès aux événements, établissements etc. est soumis à la présentation d’un résultat de test autodiagnostique négatif réalisé sur place. À noter que la présentation d’un certificat en cours de validité d’un test PCR ou d’un test antigénique rapide SARS-CoV-2 certifié et dont le résultat est négatif est également acceptée ;
* Une deuxième exception vaut pour les enfants âgés de moins de douze ans et deux mois ;
* Enfin, une troisième exception vaut pour les rassemblements et événements qui se déroulent au domicile privé. Ces derniers ne sont soumis à aucune condition.

À noter que la durée de validité du certificat de vaccination dans le cadre du régime Covid check (désormais 3G) est alignée sur celle pour les voyages, prévue par la réglementation européenne, soit neuf mois (contre six mois jusqu’à présent dans le cadre du régime Covid check 2G+).

1. **Changements concernant le monde du travail**

* Suite à un accord tripartite entre partenaires sociaux et le Gouvernement, le régime 3G, actuellement applicable de manière obligatoire sur le lieu de travail, redevient facultatif. Il s’agit d’un retour à la logique du dispositif qui a été en vigueur jusqu’au 14 janvier 2022.
* L’horaire normal de fermeture du secteur Horeca est rétabli par le présent projet de loi. Selon la loi actuellement en vigueur, l’horaire de fermeture des restaurants, cafés et bars est fixé à 23.00 heures.

1. **Changements concernant les rassemblements**

Les rassemblements et événements qui se déroulent au domicile ne sont plus soumis à aucune condition.

Les seuils en matière de rassemblements sont modifiés par le présent projet de loi :

* Pour des rassemblements mettant en présence entre 11 et 50 personnes, si le rassemblement n’est pas organisé sous le régime Covid check, la double condition du port du masque et d’une distance minimale de deux mètres est imposée ;
* Pour des rassemblements mettant en présence entre 51 et 200 personnes, si le rassemblement n’est pas organisé sous le régime Covid check, la triple condition du port du masque, d’être installé à une place assise et d’une distance minimale de deux mètres est imposée ;
* Des rassemblements mettant en présence entre 201 et 2 000 personnes sont en principe soumis au régime Covid check, sinon à la triple condition du port du masque, d’être installé à une place assise et d’une distance minimale de deux mètres est imposée ;
* Au-delà de 2 000 personnes, les rassemblements sont autorisés sous condition de faire l’objet d’un protocole sanitaire à accepter préalablement par la Direction de la santé. À noter que passé le délai de dix jours ouvrables dès réception du protocole, le silence de la part de la Direction de la santé vaut désormais acceptation du protocole.

Les dispositions concernant les activités sportives et culturelles ont été adaptées afin de tenir compte de la réintroduction du régime 3G. Ce régime vaut à partir du moment où le nombre du groupe dépasse dix personnes. Cela vaut également pour les activités péri- et parascolaires, à partir du moment où le nombre du groupe dépasse les dix personnes.

1. **Changements concernant la vaccination**

Pour tous les enfants mineurs jusqu’à l’âge de 15 ans, l’autorisation parentale à la vaccination d’un seul titulaire (de l’autorité parentale) est suffisante. Il est maintenu qu’à partir de 16 ans, les mineurs n’ont pas besoin de l’accord parental pour se faire vacciner contre la Covid-19.

1. **Changements concernant la quarantaine et l’isolement**

* La mise en quarantaine en cas de contact de personnes à haut risque d’être infectées est supprimée.
* En matière d’isolement, le délai (en règle générale dix jours) peut être raccourci, si la personne infectée réalise deux tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 à vingt-quatre heures d’écart et dont les résultats sont négatifs. Les règles relatives à l’isolement dans le cadre des établissements pénitentiaires et du Centre de rétention sont également adaptées en conséquence.

Ces nouvelles mesures resteront applicables jusqu’au 30 avril 2022 inclus.

La loi future entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.